

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Liberté d'expression

Schöller, Céline

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Schöller, C 2009, 'Liberté d'expression: jurisprudence belge', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 35, pp. 118-126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La Cour conclut que les activités telles celles de Markkinapörssi et Satamedia relèvent des activités de journalisme « si elles ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »⁶⁵⁴.

Les dérogations apportées à la législation de protection des données au nom de la conciliation avec la liberté d'expression, pour légitimes qu'elles soient, doivent néanmoins être limitées au strict nécessaire⁶⁵⁵.

3. Jurisprudence belge

Céline SCHÖLLER

a. L'autre plateau de la balance

Quand le juge doit se prononcer en matière de liberté d'expression, c'est qu'un autre droit ou intérêt public se trouve de l'autre côté de la balance et mérite peut-être protection.

1° Le négationnisme

196. Concernant les événements de la Seconde Guerre mondiale, la liberté d'opinion et d'expression se heurte à l'interdiction⁶⁵⁶ de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand.

Par le biais de son site internet, l'a.s.b.l. Vogelvrij Historisch Onderzoek⁶⁵⁷ vendait divers écrits qui soutenaient qu'à défaut pour les chambres à gaz d'avoir existé, on ne pouvait parler de génocide pendant la seconde guerre mondiale. Parmi ces écrits figurait le livre *Die schlimmsten Feinde unserer Volker* de Jean Boyer. L'auteur de ce livre justifie le génocide en imputant aux juifs des tares innombrables, comparant notamment le judaïsme à une pieuvre dont il faut non seulement couper les tentacules, mais surtout trancher et éradiquer la tête. Le tribunal correctionnel d'Anvers⁶⁵⁸ estime que la mise en vente des écrits par le biais du site internet répond à la condition de publicité de l'article 444 du Code pénal en ce que la publicité est ainsi accessible à un large public et condamne les prévenus pour atteinte à la loi de 1995. La cour d'appel d'Anvers⁶⁵⁹ confirme ce jugement en soulignant que, sous couvert de recherche pseudo-scientifique, les prévenus méprisent profondément la souffrance des victimes de l'holocauste. La cour d'appel justifie la répression

⁶⁵⁴ Affaire *Tietosuojavaltuutettu*, point 61.

⁶⁵⁵ Affaire *Tietosuojavaltuutettu*, point 56.

⁶⁵⁶ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

⁶⁵⁷ A.s.b.l. dont le nom pourrait se traduire par a.s.b.l. «Recherche historique libre comme l'air» ou encore a.s.b.l. «Recherche historique libre comme un vol d'oiseau».

⁶⁵⁸ Corr. Anvers, 9 septembre 2003, *A&M*, 2004, pp. 83 et s.; texte intégral disponible sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be.

⁶⁵⁹ Anvers, 14 avril 2005, *A&M*, 2005, pp. 320 et s.; texte intégral sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

de la liberté d'opinion et d'expression dans ce domaine en estimant que de telles idées (racistes et négationnistes) constituent un poison pernicieux qui menace sérieusement la démocratie⁶⁶⁰.

En 2006, le tribunal correctionnel de Bruxelles⁶⁶¹ avait à se prononcer sur la licéité de différents éléments disponibles sur le site Assabyle.com dont une vidéo s'intitulant «Naz 14, nazisme et sionisme ne font qu'un». Par un mélange et une superposition d'images violentes, cette vidéo tendait à démontrer que les exactions du régime nazi pendant la seconde guerre mondiale et le comportement actuel du gouvernement israélien à l'égard des Palestiniens relevaient d'un «même racisme, (d'une) même criminalité, (d'une) même histoire»⁶⁶². Par un curieux raccourci⁶⁶³, le tribunal estime que la vidéo «suggère, sans conteste, une minimisation grossière des actes commis par le régime national-socialiste allemand mis en parallèle avec le gouvernement israélien actuel, ce qui aux yeux du public pourrait permettre de justifier ses agissements envers son peuple».

2° Incitation à la haine raciale

197. La liberté d'expression touche à une de ses limites quand elle incite à la haine raciale⁶⁶⁴. Dans l'affaire des ventes et de la diffusion d'écrits sur le site de l'a.s.b.l. Vogelvrij Historisch Onderzoek, il semble que pour justifier leur compétence, tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel d'Anvers estiment que la négation systématique et la minimisation grossière de l'holocauste éveillent haine et mépris à l'égard de la communauté juive de sorte que les motifs sous-jacents aux actes des prévenus sont bien inspirés par le racisme, raison pour laquelle il y aurait également infraction à la loi de 1981.

L'affaire de la «makakkendans»⁶⁶⁵ concerne la mise en ligne d'une chanson traitant les musulmans de macaques, invitant à «battre», à «écraser», à «donner des coups de pied» et à «faire voler les mosquées en éclats»⁶⁶⁶. Tim, le premier prévenu, avait envoyé un *e-mail* comprenant le texte de la chanson à vingt-neuf personnes. David, le deuxième l'avait mise à disposition dans un programme de partage de fichiers par le biais de son disque dur et Wouter, le troisième, l'avait mise à disposition de tiers par le biais du programme de partage de fichiers Napster parmi des extraits de discours de Hitler. Dans un jugement de décembre 2005, le tribunal correctionnel d'Anvers⁶⁶⁷ estime que ces différentes formes de mise à disposition du public par les prévenus répondent à

⁶⁶⁰ Traduction par les soins de l'auteur de la phrase : «*Dat het door hem verspreide ideëgoed dient beschouwd als een sluipend gif dat een ernstige bedreiging vormt voor de democratie*».

⁶⁶¹ Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, *A&M*, 2006, pp. 491 et s.

⁶⁶² Tel est le slogan de la vidéo : «Même racisme, même criminalité, même histoire».

⁶⁶³ Sans approuver la vidéo que je n'ai d'ailleurs pas vue, il me semble qu'il est possible de dire qu'il y a eu violence et criminalité tant dans le régime national-socialiste à l'égard des juifs que dans le comportement du gouvernement israélien actuel à l'égard des Palestiniens sans pour autant minimiser ni justifier une des deux violences. La cour d'appel de Bruxelles, se prononçant en appel de ce jugement, va également en ce sens en estimant que la comparaison peut être choquante mais qu'elle a pour but de souligner l'horreur de la politique israélienne à l'égard de la population civile et non pas de justifier la politique nazie (Bruxelles, 23 janvier 2009, inédit, p. 33).

⁶⁶⁴ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

⁶⁶⁵ Traduit approximativement par «la danse des métèques», mais la «makakkendans» a une référence simiesque que la danse des métèques n'a pas.

⁶⁶⁶ Traduction par les soins de l'auteur.

⁶⁶⁷ Corr. Anvers, 16 décembre 2005, *A&M*, 2006, p. 205.

l'exigence de publicité de l'article 444 du Code pénal et que, pour chacun des prévenus, l'élément intentionnel de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale est bien présent.

Revenons à l'affaire du site Assabyle.com qui, outre la vidéo «NAZ 14» dont nous avons parlé comprenait un texte intitulé «la fin du peuple d'Israël» qualifiant les Juifs de toute une série de noms d'oiseaux pour le moins injurieux ainsi que, sur son forum de discussion, des propos issus de tiers qualifiant les Juifs de «chiens», les vouant aux gémonies de l'enfer et dénonçant la puissance d'un «lobby juif». Le tribunal correctionnel de Bruxelles⁶⁶⁸ estime que tant la vidéo, le texte «la fin du peuple d'Israël» que les messages postés sur le forum de discussion constituent des incitations à la haine raciale pour lesquels il condamne les prévenus qui avaient la responsabilité du contenu du site. En appel de ce jugement, la cour d'appel de Bruxelles ne retiendra pas l'incitation à la haine raciale pour la vidéo «NAZ 14» et estimera que la responsabilité des commentaires sur le forum de discussion n'est pas imputable aux prévenus⁶⁶⁹.

198. Jusqu'à récemment, sur le plan pénal, l'expression d'une opinion raciste permise en vertu de la liberté d'expression, devenait répréhensible dans la mesure où elle constituait une incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence raciales⁶⁷⁰, c'est-à-dire lorsqu'elle avait également pour but de convaincre les autres⁶⁷¹. Depuis le changement introduit en 2007, la simple diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est également visée par la loi⁶⁷². L'élément moral semble ainsi s'être dilué. Reste à voir ce que ça donnera sur internet puisque selon ces termes, le simple fait pour une personne de relayer sur son *blog* ou de transférer par *e-mail* à vingt-neuf personnes une blague à l'humour dénigrant pour une catégorie d'étrangers, même en l'accompagnant de commentaires qui témoignent d'une prise de distance, voire d'une critique à l'égard du contenu, pourrait être qualifié d'infraction.

3° Vie privée et familiale

199. Le droit à la liberté d'expression peut entrer en conflit avec le droit à la vie privée et familiale. Ainsi, la responsabilité civile de l'a.s.b.l. 'T Scheldt est mise en cause par Claude Marinower pour la publication d'une caricature sur le site www.tscheldt.be. La caricature représente trois politiciens dont Claude Marinower arborant l'étoile juive jaune devant un conteneur à déchets avec des carcasses. Le demandeur invoque la protection de la vie privée dont on ne comprend pas bien quels éléments auraient été révélés. Le tribunal⁶⁷³ s'adonne à une description des caractéristiques d'une caricature, estimant qu'elle comporte toujours un aspect moqueur et a, par définition, une connotation négative, de sorte qu'il fait primer en l'espèce la liberté d'expression – soutenue implicitement par une espèce de droit à l'humour au service du droit du public à l'information – sur la protection de la vie privée.

⁶⁶⁸ Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, précité.

⁶⁶⁹ Bruxelles, 23 janvier 2009, inédit.

⁶⁷⁰ Article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (avant la modification de 2007).

⁶⁷¹ Corr. Dinant, 20 avril 2004, *A&M*, 2004/2, pp. 196 et s.

⁶⁷² Article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007.

⁶⁷³ Civ. Anvers, 15 mai 2008, *A&M*, 2008, p. 320.

4° Discrimination entre hommes et femmes

200. Le droit à l'humour (par l'absurde en l'occurrence), émanation de la liberté d'expression, est invoqué par la société Emakina qui réalisa la campagne publicitaire « rent a wife » au profit d'une société de location de dvd en ligne. Le site « rentawife.com » vente les mérites de la location de femmes « on demand », fait état de la possibilité d'en changer dès qu'on est lassé par la précédente et ce par simple renvoi du paquet et autres « facilités » de même acabit. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles⁶⁷⁴, peu sensible à ce genre d'humour au service de la publicité qui transforme la femme en produit de consommation, en objet sexuel interchangeable, estime que l'égalité entre hommes et femmes est un des principes fondamentaux d'une société démocratique. Il soutient que l'article 2, § 6, de la loi du 25 février 2003⁶⁷⁵ sanctionne toute atteinte à la dignité d'une personne⁶⁷⁶, ce d'autant plus quand une telle atteinte se situe dans un cadre dégradant et humiliant. Tout en concédant qu'il ne peut se faire l'arbitre du bon goût, le président du tribunal dit être tenu par la loi, mais fait l'impasse sur la notion de harcèlement dont l'article mentionné exige pourtant la présence. La campagne publicitaire litigieuse cumule les torts puisqu'au-delà de son enfreinte à l'interdiction de discrimination, elle comporte des techniques de marketing direct sans autorisation éclairée du destinataire, enfreignant certaines dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel et est qualifiée de publicité trompeuse interdite par la loi de 1991 sur les pratiques de commerce et la protection du consommateur.

5° Atteinte à l'honneur et à la réputation

201. Dans un article publié dans le journal distribué par fax et courrier électronique T Scheldt dont il était l'éditeur responsable, Gilbert Murath fit des insinuations inconvenantes à propos des enfants d'une politicienne, S. Denissen. Cette dernière déposa plainte pour calomnie et diffamation. Le tribunal correctionnel d'Anvers⁶⁷⁷ jugea que les déclarations du journaliste n'avaient rien à voir avec la vie publique de Mme Denissen, qu'elles appartenaient dès lors à la vie privée de cette personne et condamna ledit Murath à une peine d'emprisonnement ferme. Il fit appel de la décision et invoqua cette fois l'incompétence de la cour d'appel en alléguant que l'expression litigieuse constituait un délit de presse et était de la compétence de la cour d'assises. L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers⁶⁷⁸ est intéressant en ce qu'il établit les éléments composant un délit de presse. Selon le premier critère, l'infraction doit être commise par voie de presse. La cour d'appel d'Anvers estime que la publication par internet y satisfait en ce qu'une telle diffusion est presque illimitée. Selon le deuxième critère, les écrits doivent avoir un caractère public, ce qui, au vu de ce qui précède, est bel et bien le cas en l'espèce. En troisième lieu, il doit s'agir de l'expression d'une

⁶⁷⁴ Comm. Bruxelles, 26 mai 2007, *A&M*, 2008, pp. 143 et s.

⁶⁷⁵ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

⁶⁷⁶ La seule dignité atteinte en l'occurrence ne serait-elle pas plutôt celle de ceux, hommes ou femmes, qui se délectent de ou se complaisent dans cette image de la femme? L'intervention du juge changera-t-elle quelque chose à cette complaisance?

⁶⁷⁷ Corr. Anvers, 15 avril 2005, *A&M*, 2005, p. 452.

⁶⁷⁸ Anvers, 9 février 2006, *A&M*, 2006, p. 204.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

idée ou d'une opinion. Selon la cour d'appel, ce critère est également rempli de sorte qu'elle se déclare incompétente⁶⁷⁹.

Ayant souffert de son séjour de trois ans au centre hospitalier Titeca, M. Vareltzis en brossa, sur un ton plutôt caustique, quelques portraits quotidiens, mettant en scène malades mentaux et personnel. Avec son autorisation, ces textes parurent sur le site www.bizoum.com⁶⁸⁰ créé et alimenté par A. Poncelet. Le Centre Titeca estimait que la diffusion de ces textes portait atteinte à son honneur et à sa réputation. S'appuyant notamment sur le contenu des réactions aux textes litigieux dans le forum de discussion du site, le tribunal de Nivelles⁶⁸¹ est d'avis que l'intention de M. Vareltzis était uniquement de partager la souffrance vécue, et non de nuire au centre. Les textes peuvent donc rester sur le site⁶⁸².

Deux anciens professeurs avaient écrit et publié sur le site « Het Klubje » qu'ils géraient, une série de chroniques très critiques concernant la politique scolaire d'une directrice d'école et en particulier sa politique de gestion des déchets d'amiante considérée comme déplorable, voire criminelle. Se sentant injuriée, la directrice les attaqua en référé ainsi que l'hébergeur, demandant que soient enlevées d'internet les chroniques litigieuses et toutes les possibles chroniques futures de même acabit. En appel de référé, la cour d'appel d'Anvers⁶⁸³ est d'avis que le ton des chroniques n'est que venin et perfidie de sorte que, même si le débat concernant l'amiante est d'intérêt public, il y aurait ici une atteinte évidente et manifeste aux droits de la directrice de sorte que les chroniques existantes doivent être retirées. Au moins elle ne condamne pas au retrait des chroniques futures. Alors que la Cour européenne des droits de l'homme insiste pour qu'en des matières d'intérêt public, le respect de la liberté d'expression et de ses limites au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme fasse l'objet de l'examen le plus scrupuleux, la cour d'appel jugeant en référé, censée ne pas se prononcer quant au fond, n'hésite pas à parler d'atteinte manifeste et évidente aux droits de la directrice.

À l'occasion d'une conférence programmée par M. Escada et ayant pour orateur invité le cardinal Joos, Mme Geerts publie sur le site de l'a.s.b.l. Résistances un article dans lequel sont établis des liens entre l'association Belgique et Chrétienté (traitée de « nid de fascistes »), l'ancienne revue *Polémique-Info* (appelée « une publication hebdomadaire d'extrême droite » comprenant « des écrits pro-nazis ») et Alain Escada, président de la première et fondateur et éditeur responsable de la deuxième. Recevant l'article par *e-mail*, l'agence Belga publie une dépêche de presse qui qualifie *Polémique-Info* de revue antisémite et pronazie. Le cardinal annule sa participation à la conférence. Les demandeurs, A. Escada et l'association Belgique et Chrétienté, estiment que l'article de Mme Geerts est scandaleux, calomnieux et diffamatoire et qu'en publiant ladite dépêche,

⁶⁷⁹ Dans le même sens, des propos attentatoires à la réputation et à l'honneur d'une personne communiqués au public par le biais d'un site internet sont considérés comme constituant un délit de presse: Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, p. 75. Dans une affaire plus récente, les propos attentatoires à l'honneur ont été diffusés par le biais du forum de discussion du site Navetteurs.be. La cour d'appel de Mons considéra qu'il s'agissait d'un délit de presse et se déclara incompétente: Mons, 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47.

⁶⁸⁰ Malheureusement, le site internet (et donc les textes) n'est plus accessible depuis le 28 février 2009 pour cause de cessation d'activités de l'hébergeur, la s.a. Lycos.

⁶⁸¹ Civ. Nivelles, 24 février 2006, *A&M*, 2008, pp. 73 et s.

⁶⁸² Toute référence au nom du Centre avait été précédemment enlevée et le nom des personnes physiques avait été modifié. Cependant, compte tenu du « buzz » provoqué par l'affaire sur internet, le lien avec le centre demeure.

⁶⁸³ Anvers, 20 décembre 2006, *A&M*, 2008, pp. 133 et s.

l'agence Belga a commis une faute journalistique. Le tribunal de première instance de Bruxelles⁶⁸⁴ remarque que, vu ses activités, M. Escada peut être considéré comme un homme politique, de sorte que la critique admise est plus large pour favoriser la libre discussion des questions politiques. Suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal opère soigneusement la distinction entre les faits et les jugements de valeur. Si les faits reprochés par un journaliste doivent être fondés, les jugements de valeur doivent uniquement se baser sur des indices, mais ne peuvent pas être démontrés. Le tribunal estime que les faits sont établis à suffisance et que les jugements de valeurs se fondent sur assez d'indices de sorte qu'il ne peut être reproché de faute ni à Mme Geerts, ni à l'agence Belga.

6° Procès équitable

202. Soupçonné d'avoir assassiné ses deux enfants, M. Pirson fit l'objet d'un article paru en première page de l'édition papier du journal *Le Soir* ainsi que dans l'édition en ligne, alors que la procédure pénale à son encontre était encore en cours. L'article et plus spécifiquement les titre et sous-titre de celui-ci laissaient peu de place au doute quant à la culpabilité dudit Pirson. Par un jugement interlocutoire de juin 2002, l'auteur de l'article fut condamné à un euro de dommages et intérêts pour atteinte à la présomption d'innocence⁶⁸⁵.

Dans une affaire peu intéressante car peu motivée, le président du tribunal de commerce de Bruxelles⁶⁸⁶ interdit l'émission Koppen annoncée par la VRT ainsi que l'annonce publiée sur le site internet de la VRT. L'émission risquait de compromettre la sérénité de l'enquête pénale et partant, de porter atteinte au droit à un procès équitable de la personne visée par l'émission.

Dans l'arrêt *Claes et autres*⁶⁸⁷, la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁸⁸ fait au contraire primer le droit du public à l'information sur le droit à un procès équitable, compte tenu du fait que la moralité de hauts fonctionnaires et de politiciens est affaire d'intérêt public.

7° La répression des sectes

203. Dans une affaire qui oppose l'association Sahaja Yoga Belgique à l'État belge (par le biais du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, le C.I.A.O.S.N.), on peut lire entre les lignes que la cour d'appel de Bruxelles⁶⁸⁹ déduit du droit du public à l'information une obligation d'information complète dans le chef du C.I.A.O.S.N. Ce dernier avait publié sur son site un avis concernant l'association Sahaja Yoga Belgique, laissant sous-entendre qu'il s'agirait d'une secte nuisible en relevant certains « faits », mais ne se prononçant pas sur le caractère de secte nuisible, se contentant de préciser que les choses pouvaient changer. Suite à cet avis ambigu, plusieurs membres ont quitté l'association. Celle-ci estime avoir été lésée dans sa liberté d'expression, l'avis ne mentionnant pas le point de vue ni les objections de l'association. La Cour est d'avis qu'en ne se prononçant pas sur le caractère de secte nuisible de l'association, en ne mention-

⁶⁸⁴ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 78.

⁶⁸⁵ Civ. Bruxelles, 25 juin 2002, *A&M*, 2004, p. 367.

⁶⁸⁶ Civ. Bruxelles, prés., 23 octobre 2007, *A&M*, 2008, p. 225.

⁶⁸⁷ Il ne s'agit pas ici de publication par voie électronique.

⁶⁸⁸ Cour eur. D.H., *Claes e.a. c. Belgique*, 2 juin 2005.

⁶⁸⁹ Bruxelles, 12 juin 2006, *A&M*, 2007, p. 163.

nant pas que l'association avait des objections par rapport aux points relevés et en ne faisant pas état du fait qu'en France l'association n'est pas considérée comme une secte nuisible, l'avis du C.I.A.O.S.N.) pêche par manque de motivation et par manque d'objectivité. Elle condamne le C.I.A.O.S.N.) à mentionner explicitement sur l'avis (sur son site) que les faits relevés n'impliquent pas que l'association Sahaja Yoga Belgique est à considérer comme une secte nuisible, à publier l'arrêt sur son site et à l'envoyer à ceux qui ont reçu l'avis.

b. Les obligations des journalistes et la responsabilité

204. Dans l'affaire du site Assabyle.com⁶⁹⁰, le tribunal estime que les prévenus sont responsables des commentaires figurant sur le forum de discussion, parce qu'ils participaient aux discussions. S'ils avaient le temps de participer aux discussions, estime le tribunal correctionnel de Bruxelles, ils l'avaient aussi d'intervenir et de censurer. En tant que responsables du forum, il leur appartenait de contrôler le contenu afin d'éviter les débordements⁶⁹¹.

La cour d'appel d'Anvers⁶⁹² a considéré que les chroniques publiées sur le site internet «Het Klubje» des deux anciens professeurs d'école relevaient de la presse, que la responsabilité en cascade⁶⁹³ s'appliquait et que dès lors seuls les auteurs, qui étaient connus, pouvaient voir leur responsabilité engagée.

Dans l'affaire qui opposait M. Escada à l'a.s.b.l. Résistances, le tribunal de première instance de Bruxelles applique également la responsabilité en cascade de l'article 25 de la Constitution aux écrits mis en ligne. Il considère l'article de large application et met sur le même pied (de presse) « rédacteurs professionnels ou amateurs, réguliers ou occasionnels, écrivant sur support papier ou électronique »⁶⁹⁴. En tant qu'auteur, Mme Geerts est donc seule responsable, l'a.s.b.l. Résistances bénéficiant, en sa qualité d'« éditeur » du privilège de responsabilité que lui procure l'article 25 de la Constitution.

Dans l'affaire de la campagne publicitaire «Rent a wife», le président du tribunal de commerce⁶⁹⁵ se base sur un argument instructif pour les avocats prolixes en conclusions pour écarter la responsabilité du bureau d'enregistrement de domaine «My Own». Comme le demandeur a besoin de quarante pages pour convaincre le juge de l'illicéité du nom de domaine «rentawife.com», il est malvenu de soutenir par ailleurs que le caractère discriminatoire de ce nom était manifeste et qu'à ce titre, «My Own» aurait dû le refuser.

Après l'acquiescement au pénal de M. Pirson concernant la prévention de meurtre à l'égard de ses enfants, la chambre civile du tribunal de première instance de Bruxelles⁶⁹⁶ estima que l'article litigieux concernant sa prétendue culpabilité ne devait pas être rendu inaccessible ni retiré dans les

⁶⁹⁰ Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, précité.

⁶⁹¹ Comme nous l'avons déjà noté, ce jugement a été réformé en appel. La cour d'appel de Bruxelles estima que la responsabilité des commentaires postés sur le forum de discussion n'était pas imputable aux prévenus, bien qu'ils soient gestionnaires du forum (Bruxelles, 23 janvier 2009, inédit).

⁶⁹² Anvers, 20 décembre 2006, précité.

⁶⁹³ Article 25 de la Constitution.

⁶⁹⁴ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2007, précité., p. 80.

⁶⁹⁵ Comm. Bruxelles, prés., 26 septembre 2007, précité, p. 145.

⁶⁹⁶ Civ. Bruxelles, 2 décembre 2003, A&M, 2004, p. 372.

archives du *Soir* en ligne. Le tribunal était d'avis qu'il ne lui appartenait pas de refaire l'histoire et jugea suffisante la proposition de l'éditeur de renvoyer par un hyperlien à un article plus récent du *Soir* intitulé «Olivier Pirson n'a pas assassiné ses enfants».

Concernant la rectification des archives, le Raad voor de Journalistiek⁶⁹⁷, l'organe déontologique de la presse en Flandre, semble d'un autre avis. Si après la mise en ligne d'articles à propos d'une personne, il prend conscience qu'ils comportent des erreurs, l'auteur ne doit pas attendre que la cible de l'article entame des démarches pour en demander la correction, mais doit prendre lui-même l'initiative de les corriger.

c. La protection des sources journalistiques

205. La Cour européenne des droits de l'homme a encore eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises⁶⁹⁸ sur la question de la protection des sources journalistiques, répétant qu'il s'agit d'une des pierres angulaires de la démocratie sans laquelle la presse ne pourrait exercer son rôle de chien de garde de la démocratie.

À la demande de deux bloggeurs, la Cour d'arbitrage⁶⁹⁹ a dû se prononcer sur le champ d'application *ratione personae* de la loi du 7 avril 2005 sur la protection des sources journalistiques jugé trop restreint. Suite à l'arrêt très intéressant à plus d'un titre, des changements ont été apportés à la loi belge afin d'en élargir le champ d'application⁷⁰⁰ qui, dès lors, s'applique à toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ainsi qu'aux collaborateurs de rédaction⁷⁰¹.

4. De l'autre côté de nos frontières

206. Au Pays-Bas, la Cour de justice de 's Gravenhage⁷⁰² a eu à se prononcer sur une affaire dans laquelle la liberté d'expression entraine en conflit avec le droit d'auteur. Humaniste éprise de libertés, l'écrivain internetophile Karin Spaink consacre depuis des années de nombreux articles,

⁶⁹⁷ Raad voor de Journalistiek, 13 mars 2008, *A&M*, 2008, p. 241.

⁶⁹⁸ Cour eur. D.H., *Ernst e.a. c. Belgique*, 15 juillet 2003; Cour eur. D.H., *Dammann c. Suisse*, 25 avril 2006; Cour eur. D.H., *Voskuil c. Pays-Bas*, 22 novembre 2007; Cour eur. D.H., *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007. Dans l'affaire *Guja (Guja c. Moldavie*, 12 février 2008), la Cour européenne des droits de l'homme énumère les conditions auxquelles un fonctionnaire du parquet peut faire état à la presse de dysfonctionnements inhérents à son service. Dans le cas de Monsieur Guja, le « whistleblowing » relevait de la liberté d'expression. En entérinant son licenciement pour violations du secret professionnel, les juridictions moldaves ont enfreint l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nordisk Film (Cour eur. D.H., Nordisk Films & TV c. Danemark*, 8 décembre 2005), la Cour distingue les sources volontaires qui souhaitent rester anonymes et vis-à-vis desquelles le journaliste jouit de la protection et les « sources involontaires », c'est-à-dire celles auxquelles le journaliste a soutiré des informations en s'infiltrant dans leur groupe à leur insu, qui ne jouissent pas de la même protection.

⁶⁹⁹ C.A., arrêt n° 31/2006 du 7 juin 2006, *M.B.*, p. 32149.

⁷⁰⁰ L'article 2, 1° de la loi de 2005 devient: «Bénéficiaire de la protection des sources journalistiques telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes:

1° (...) toute personne qui (...) contribue (...) directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public».

⁷⁰¹ Voy. B. MOUFFE, «Observations relatives à la loi sur la protection des sources journalistiques», *A&M*, pp. 20-36; D. VOORHOOF (ed.), *Het journalistiek bronnengeheim onthuld*, Brugge, Die Keure, 2008; J. CEULEERS, «Van journalisten en journalisten», *A&M*, 2008, pp. 273-278.

⁷⁰² Gerechtshof 's Gravenhage, 4 septembre 2003, *Mediaforum*, 2003-10, n° 45; *A&M*, 2004, p. 44.

chroniques et billets d'humeur aux sectes en général et à l'Église de scientologie en particulier⁷⁰³. Elle avait mis sur son site des extraits d'œuvres de l'Église de scientologie qui avaient été publiés antérieurement suite à une ordonnance d'un juge californien. Dans une décision décevante concernant le refus d'application de l'exception de citation en droit d'auteur, mais audacieuse concernant la place prééminente donnée au droit du public à l'information, la Cour de 's Gravenhage estima que le droit d'auteur de l'Église de scientologie devait s'incliner devant la liberté d'expression de Karin Spaink.

207. À l'occasion de campagnes de sensibilisation lancées en 2002 contre les politiques environnementales des groupes Areva et Esso, Greenpeace avait parodié les logos des deux marques sur son site français (www.greenpeace.fr). Barrés, les deux S du logo d'Esso renvoyaient à des dollars, tandis que le A d'Areva était tour à tour associé à une tête de mort, un poisson morbide et une bombe nucléaire. Les deux groupes ne l'entendaient pas de cette oreille et introduisirent chacun des actions en référé et au fond contre Greenpeace, invoquant l'atteinte à la marque et le dénigrement de l'image du groupe. De son côté, Greenpeace invoquait le droit à la liberté d'expression décliné sous forme de droit à la critique et à la parodie. Les affaires firent couler beaucoup d'encre judiciaire⁷⁰⁴ jusqu'à ce que la Cour de cassation française⁷⁰⁵ mette fin à la controverse, consacrant, dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression même pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, considérant qu'ayant agi dans un but d'intérêt général et de santé publique dans des moyens proportionnés à cette fin, Greenpeace n'avait pas abusé de son droit de libre expression.

V. DROIT SOCIAL : CONTRÔLE DE L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Karen ROSIER⁷⁰⁶

A. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

208. Dans l'arrêt *Copland* du 3 avril 2007⁷⁰⁷, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré fondée la plainte portée par une employée d'une école privée britannique contre son employeur en raison de la surveillance systématique de l'emploi d'internet, des *e-mails* et du téléphone par ce dernier.

La Cour examina si, en l'espèce, on pouvait effectivement parler d'atteinte à la « vie privée » à propos de l'usage des moyens de communication sur son lieu de travail. Elle considéra que tel était le cas en l'espèce dès lors que l'employée n'avait pas été informée de possibles contrôles et pouvait dès lors légitimement supposer que l'usage qu'elle faisait du téléphone, de l'internet et

⁷⁰³ www.spaink.net

⁷⁰⁴ Les deux affaires firent l'objet d'une procédure en référé et au fond et il y eut appel des quatre côtés. Les décisions sont disponibles dans leur intégralité sur le site www.legalis.net.

⁷⁰⁵ Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 8 avril 2008, www.legalis.net.

⁷⁰⁶ Assistante à la faculté de Droit des FUNDP, chercheuse au CRID, avocate.

⁷⁰⁷ Cour eur. D.H., 3 avril 2007, *Copland c. R.U.*, <http://www.echr.coe.int/echr/>.